

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-302 du 27 novembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe André Bazin
par le groupe Arcado**

L’Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société La Financière Perna SAS et de sa filiale André Bazin SAS par la société Arcade SAS, à la tête du groupe Arcado, formalisée par une offre acceptée le 14 octobre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l’instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L’opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société La Financière Perna SAS et de sa filiale André Bazin SAS par la société Arcade SAS. Le secteur concerné par l’opération est celui de la charcuterie salaison. Cette opération constitue une concentration au sens de l’article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées, l’opération ne relève pas de la compétence de l’Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l’article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-323 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence